COMMISSION D'APPEL GENERAL
PROCES-VERBAL

REUNION DU 04 NOVEMBRE 2026
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat et le Statut de l'arbitrage par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire
Les décisions prises concernant les matchs de coupe et les sanctions administratives aux arbitres par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugées en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales et du Statut de l'arbitrage.

****

APPEL DU CLUB du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER

Présidence :	BROSSARD Christophe.
Présents :	FOUGERON Pascal, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.
Excusés :	CHEVALLIER Martine, GABUT Thierry.
Assiste :	DURAND Fabrice (Directeur administratif)

DOSSIER : 03/2026-2027

Contestation du club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER sur la réserve jugée irrecevable par la Commission Sportive suite au match Seniors D4 Poule A du 20 septembre : U.S. CROTELLES – F.C. ST ANTOINE DU ROCHER.

OBJET :

Appel du club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER sur la décision de la Commission Sportive de juger leur réserve irrecevable sur le déroulement de l'avant-match et de l'appel des licences en particulier.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : vendredi 02 octobre 2026
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. ST ANTOINE depuis l'adresse électronique du club : samedi 03 octobre 2026.
- Date d'audition : 04 novembre2026.
- Date du délibéré : 04 novembre 2026.

La Commission d'Appel :
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition de :

Club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER
- M. BATISSE Guy, Président du club
- M. MAISY Denis, entraîneur de l'équipe 2 seniors.

Arbitre officiel :
- M. BENRAHMOUNE Miloud (licencié au club à l'E.S. LA VILLE AUX DAMES).
Assisté de M. BOUCHET Eric désigné par la Commission des arbitres.

Excusés :
Club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER
- M. BATISSE Anthony, Secrétaire du club,
- M. BENNET Alexandre, capitaine de l'équipe 2 seniors.

Absents non excusés :
Club de l'U.S. CROTELLES
- M. MARY Jean, Président du club.
- M. MARY Frédéric, Délégué de la rencontre.
- ALMOUTTAH Karim, Capitaine de l'équipe seniors.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- dimanche 20 septembre : le match seniors D4 CROTELLES U.S. – ST ANTOINE DU R. F.C. 2 est fixé à 15h00 à Crotelles. Un arbitre officiel est désigné. La tablette F.M.I. n'a pas été utilisée. Une feuille de match papier a été établie. Le match s'est déroulé et s'est terminé par la victoire 8-2 de l'U.S. CROTELLES.

- **lundi 21 septembre** : un courriel du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER a été adressé au District mentionnant en objet une réserve. Le club indique faire réserve sur l'absence de tablette FMI à ce match, l'absence de listing des joueurs licenciés de l'U.S. CROTELLES à l'appel des licences avant le match par l'arbitre, et sur la non utilisation de la caméra portative de l'arbitre.

- **mercredi 23 septembre** : la Commission Sportive met le dossier en instance et demande un rapport complémentaire à l'arbitre officiel.

- **vendredi 25 septembre** : l'arbitre indique qu'aucune réserve n'a été déposée au match. Il affirme avoir effectué l'appel des joueurs avant le match avec présence des licences.

- **dimanche 27 septembre** : l'U.S. CROTELLES envoie par courriel la feuille de match annexe vierge du match.

- **mercredi 30 septembre** : la Commission Sportive dit qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée sur la feuille de match annexe avant la rencontre. Elle juge donc la réserve reçue le lundi 21 septembre par courriel irrecevable. A la lecture du rapport de l'arbitre, la vérification des licences a bien été effectuée ainsi que l'appel des joueurs.

- **vendredi 02 octobre** : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux clubs concernés et le procès-verbal est publié sur le site internet du District.

- **samedi 03 octobre** : le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER fait appel de la décision de la Commission Sportive par courriel depuis l'adresse mail officielle dudit club.

Sur la position du club du FF.C. ST ANTOINE DU ROCHER :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « Nous faisons appel de la décision de la Commission sportive car lors de l'appel des licences par l'arbitre avant le match, ce dernier n'avait pas le listing des licenciés de l'U.S. CROTELLES avec photographies pour contrôler l'identité des joueurs. Il appelait les noms des joueurs sans pouvoir vérifier l'identité visuelle des

joueurs. L'arbitre appelait les noms et prénoms des joueurs de l'U.S. CROTELLES mais sans vérification. Aucune pièce d'identité n'a été présentée non plus pour les joueurs de l'U.S .CROTELLES. C'était bizarre….
Quant à nous, nous avons remis notre listing des joueurs avec photographies à l'arbitre. On a demandé la tablette FMI mais le club de l'U.S. CROTELLES a dit qu'elle ne fonctionnait pas. Il y avait un problème général….ont-ils dit ? Ce que nous comprenons mais le problème n'était pas général. Nous avons donc rempli la feuille de match papier avec notre listing papier des joueurs licenciés avec photographies. Nous avons respecté le protocole de notre côté. La feuille de match papier annexe ne nous a pas été présentée. Nous n'incriminons pas l'arbitre mais c'est une question de procédure. C'était le premier match officiel de la saison, nous voulions échanger en interne avant de déposer une réserve. On a senti une pression de l'U.S .CROTELLES sur l'arbitre avant et pendant le match. Le délégué de la rencontre n'a pas été contacté la permanence téléphonique du District pour déclarer la FMI inutilisable et passer à la feuille de match papier. C'est dommageable.
A la fin du match, nous avons signé la feuille de match papier mais il n'y avait pas la feuille de match annexe.
Nous avons attendu la décision de la Commission Sportive et nous avons fait appel. Nous remettons en cause le protocole d'avant match au travers de cet appel. C'est une question de principe vis-à-vis de la régularité du championnat et des autres équipes de la poule A même si nous sommes en Départementale 4. L'appel a un coût. Nous sommes là pour l'équité entre toutes les équipes de la poule ».

Sur la position de l'arbitre officiel :
L'arbitre fait valoir les éléments suivants :
« Je me suis présenté au match. Le président de l'U.S. CROTELLES m'a annoncé que la FMI ne fonctionnait pas. Je l'ai constaté moi-même. L'U.S. CROTELLES a rempli ensuite la feuille de match papier sur la base du listing papier des joueurs licenciés avec photos en possession du président du club. C'est seulement la deuxième fois de ma carrière, en 8 ans, que la FMI ne fonctionne pas. J'ai appelé les joueurs des deux équipes pour faire l'appel des licences. Pour l'U.S. CROTELLES, je les ai appelés avec les noms et prénoms mais je n'avais pas le listing des joueurs avec photographies. J'avais la caméra portative sur moi. La feuille de match annexe était à disposition ».

Sur la position du conseiller de l'arbitre, M. Eric BOUCHET :
« Les pannes liées à la tablette FMI génèrent un protocole de vérification bien précis. Les contrôles d'identité visuelle n'ont pas été bien effectués. Pour la caméra, elle n'est utilisée que pendant le match, sur des faits de jeu qui l'exigent, pas sur l'avant-match, conformément au protocole de la FFF sur l'utilisation des caméras ».

Sur le fond :

Considérant que :

- les dispositions de l'Article 31 des R.G. de la F.F.F. :

Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- les dispositions de l'Article 139bis des R.G. de la F.F.F. :

Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.
Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.
Règles d'utilisation
Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..
Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.
La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Formalités d'avant match
A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.
Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.
Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

- les dispositions de l'Article 141 des R.G. de la F.F.F. :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel iSphère.
Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

- les dispositions de l'Article 141bis des R.G. de la F.F.F. :

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

- les dispositions de l'Article 142 des R.G. de la F.F.F. :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Par ces motifs, la Commission d'appel

- dit que l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match papier n'a pas été effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'Article 141 des R.G. de la FFF.

- dit que l'arbitre devait interdire de faire figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre les joueurs de l'U.S. CROTELLES ne présentant pas de licence, ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux dispositions de l'Article 141 des R.G. de la F.F.F.

- confirme que la réserve déposée par le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER était irrecevable puisqu'envoyée par courriel le lendemain du match, et non déposée sur la feuille de match annexe avant le match selon les dispositions de l'Article 142 des R.G. de la F.F.F.

Décide :
La Commission décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Sportive.
- **donne match à rejouer** avec un arbitre et un délégué officiels, et charge la Commission sportive du choix de la date de ce nouveau match.
- impute les frais de procédure d'appel de 150 € sur le compte Footclubs du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER et les amendes d'absences non excusées à une convocation officielle du District des trois personnes de l'U.S. CROTELLES, soit 270 €.
- sollicite la Commission des arbitres pour initier un rappel du protocole d'avant match aux arbitres officiels.

Dossier clos à 19h00.

Christophe BROSSARD



Président de commission